

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Amélioration certifiée conforme
Pour le Ministre Général du Gouvernement
Michel VIGIER

DECRET 12 DEC. 1996

Fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de TARBES-LAHITTE-TOUPIERE (Hautes-Pyrénées).
(N°CCT : 065.24.004)

LE PREMIER MINISTRE

NOR : EQU A 96 04569D

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L. 56 et L.63 et articles R.21 à
R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du
25 septembre 1996 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications en date
du 08 novembre 1996 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 14 novembre 1996,

DECRETE

Article 1er -

Est approuvé le plan STNA n° 1151 du 18 octobre 1995 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de TARBES-LAHITTE-TOUPIERE pour la protection des installations suivantes :

- Centre Emission - Réception Déporté
- Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR)

Article 2 -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, une zone primaire et une zone secondaire.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones de dégagement sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE :

Zone primaire A1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Les obstacles autre que ceux définis ci-dessus ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Département des HAUTES-PYRENEES - Direction Départementale de l'Equipement - 3, rue Lordat à TARBES.

ZONE SECONDAIRE :

Zone secondaire A2 :

Les obstacles de toute nature (y compris les lignes électriques ou téléphoniques) ne devront pas excéder une hauteur hors sol à UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base de l'antenne de chaque installation.

Article 4 -

Le décret du 17 mai 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de TARBES-LAHITTE-TOUPIERE est abrogé.

Article 5 -

Le Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 DEC. 1986

Alain JUPPE
Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipeement, du Logement,
des Transports et du Tourisme

Bernard PONS

